



ARRETE N°: 407 / 2019

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur le territoire communal

Pôle des Affaires Générales et Ressources Humaines
Service Police Municipale

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE SUZANNE

- Vu** la loi du 19 mars 1946 érigeant la réunion en Département, et l'ensemble des textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;
- Vu** la loi n°82 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure ;
- Vu** l'article R.411-8 du Code de la Route ;
- Vu** l'article R.610-5 du Code Pénal ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992) ;
- Considérant** la demande du Service Animation de la Ville de Sainte Suzanne – 03 rue du Général de Gaulle – 97441 Sainte Suzanne, en date du 1^{er} mars 2019;
- Considérant** qu'à l'occasion de des festivités du Nouvel An Tamoul 5120, le mercredi 10 avril 2019 ;
- Considérant** qu'il importe dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité public de régler la circulation et le stationnement des véhicules dans la rue du Général de Gaulle ;

ARRETE

- Article 1** Le **mercredi 10 avril 2019** de **17h00** à **21h00**, le stationnement et la circulation de tous véhicules à moteur sont interdits dans la rue du Général de Gaulle. Un double sens de circulation est mis en place rue de l'Eglise pendant toute la durée de la manifestation.
- Article 2** Les interdictions indiquées à l'article 1, peuvent être dérogées par et sous la responsabilité des organisateurs.
- Article 3** Une signalétique réglementaire est mise en place par le Centre Technique Municipale.
- Article 4** Toutes infractions au présent arrêté sont poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

.../...

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale et la Direction des Services Technique de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 7

Ampliation du présent arrêté est affichée en Mairie et insérée au recueil des actes administratifs de la Commune.

SAINTE SUZANNE, le 06 MARS 2019

Pour le Maire **Le Maire**
Le Conseiller Municipal Délégué



Expédit TOTORO